

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LIBERTE DE CIRCULER EN REFERE : IL N'Y A RIEN A VOIR ET PAS D'URGENCE... DANS
LA JARDINIÈRE !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 07 octobre 2015, PREFET
DES YVELINES \(req. 393895\) : « Liberté de circuler en référé : il n'y a rien à voir et pas
d'urgence... dans la jardinière ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités
territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LIBERTE DE CIRCULER EN REFERE : IL N'Y A RIEN A VOIR ET PAS D'URGENCE... DANS LA JARDINIERE !

CE, 7 oct. 2015, n° 393895, Préfet des Yvelines

Les étudiants en droit administratif des biens apprennent à l'Université que pour une utilisation collective, publique et normale, du domaine public affecté à l'usage direct de tous, les principes conducteurs de la matière – à l'image du triptyque républicain – sont : la liberté, l'égalité et la... fraternité économique que serait la gratuité. C'est concernant le premier principe de liberté de circulation qu'a eu à se prononcer le Conseil d'État lors de l'appel d'une ordonnance (n° 1506215) en référé-liberté (CJA, art. 521-2) du TA de Versailles. Concrètement, sur l'emprise de la route départementale (RD) 113, la commune de Chambourcy a déposé en août 2014 une longue jardinière (de quinze mètres de long). Or, cette dernière empêche l'accès – et donc la libre circulation – des véhicules imposants de type poids lourds à une voie dite du Vieux chemin de Mantes dont l'État est propriétaire. Le dépôt de la conséquente jardinière insupporte d'autant plus le département (gestionnaire de la RD) et l'État que ce dernier a fait dudit « vieux chemin » une voie destinée à ce que les engins de construction puissent aisément parvenir à un chantier situé à proximité sur la commune de Saint-Germain-en-Laye. Malgré un premier courrier de juin 2015 par lequel le département a indiqué à la commune que sa colossale jardinière avait malencontreusement été déposée sur le domaine public départemental des abords de la RD 113, la commune a fait la sourde oreille. Au nom de l'État, en juillet 2015, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a proposé à la commune d'au moins réduire la taille de son gigantesque bac afin de permettre une manifestation totale de la liberté de circulation mais la commune n'a pas répondu. En conséquence, le préfet a demandé en référé-liberté au juge administratif à ce qu'il soit mis un terme à cette situation. Le TA a alors considéré qu'il y avait bien une illégalité manifeste ainsi qu'une urgence caractérisée (le chantier risquant d'être interrompu) alors que le Conseil d'État va, en appel, quant à lui, dénier la qualification d'urgence. Le ralentissement des travaux n'est effectivement pas assimilable à une urgence au sens de l'article L. 521-2 et la route n'est pas totalement bloquée puisqu'elle ne gêne que les

engins de chantier. Surtout, confie le juge d'appel, unréféré« *toutes mesures utiles* » au titre de l'article L. 521-3 eut peut-être été plus opérant avec une autre appréciation de l'urgence.